



ARRÊTÉ

PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA MANIFESTATION « THÉÂTRE SUR L'HERBE »

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

>
Date : 19 MAI 2025

APP. DST. 1925 - 0116

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

VU l'article L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 132-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la circulaire du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des personnes pendant la durée de la manifestation pour des raisons de sécurité publique,

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : La manifestation « Théâtre sur l'Herbe » se déroule les **27, 28 et 29 juin 2025** sur le Parc du Château de l'Etang à SARAN.

La circulation des personnes sur le site clos dont les limites sont désignées sur le plan annexé est limitée à partir du 25 juin jusqu'au 29 Juin 2025 pendant toute la durée de l'installation de la manifestation. Les personnes autorisées à travailler sur le site en dehors des employés municipaux devront présenter un badge d'autorisation d'accès à toute réquisition de la Société de surveillance ou de la Police Municipale.

Article 2 : Sauf autorisation expresse, toute circulation de véhicule est interdite dans la rue du Parc du Château pendant la durée de la manifestation. Le stationnement sera interdit sur les parkings désignés sur le plan.

Article 3 : La consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble du site de la manifestation en dehors des points de vente de débit de boisson autorisés par arrêté municipal.

Article 4: Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du site de la manifestation, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Le Service Direction Education Loisirs,
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à
l'environnement

TSH 2025 - Vue globale - Sites	
échelle : Ajustée	Version au 13/05/2025
Gilles Rodriguez 06 15 47 45 13 gilles.rodriguez@theatre-tete-noire.com	
P Parkings 240 places	



